

0600

Lycée Victor Hugo de Marrakech

DECISION N°01 /01 / 2026
Relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 21/11 /2024

Décide :

Article 1 : Tarifs en dirhams applicables pour l'année scolaire 2026-2027

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 6.54 % est appliquée à la rentrée scolaire 2026

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	43 977	43 442	46117	48 792	S/O
Nationaux	54 784	53 286	56 924	61 525	S/O
Tiers	54 784	53 286	56 924	61 525	S/O

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	30 000	30 000	30 000	30 000	S/O
Nationaux	30 000	30 000	30 000	30 000	S/O
Tiers	30 000	30 000	30 000	30 000	S/O

Article 2 : Abattements et exonérations :

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés.

Quelle que soit leur nationalité, et seulement en cas d'inscription simultanée de plusieurs enfants de même père et de même mère, les autres familles bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits de première inscription à partir du 2^{ème} enfant et de la gratuité à partir du 3^{ème} enfant et suivants.

Les enfants des personnels de droit local recrutés en CDI (quel que soit la quotité de service) ou en contrat en CDD (quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire détaché auprès de l'AEFE, bénéficient de l'abattement prévu dans leur contrat de travail (85% ou 20%) sur les droits annuels de scolarité à partir du 1^{er} enfant et d'une exonération de 100% sur les droits de première inscription dès le 1^{er} enfant

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

□ d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.

□ d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire
A Paris, le 19/012/2025



LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

12/01/26

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :